

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du
personnel d'une Haute Ecole par groupe de fonctions pour
l'année 2003**

A.Gt 19-12-2002

M.B. 10-03-2003

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes
Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française,
notamment l'article 29;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 17 décembre 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 décembre 2002;

Après délibération;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de
l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le coût moyen brut pondéré annuel d'un membre du
personnel d'une Haute Ecole est, pour les groupes de fonctions suivants
et pour l'année 2003, fixé comme suit :

1° a) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans
l'enseignement supérieur de type court : 48.475 EUR;

b) pour les maîtres de formation pratique et les maîtres principaux
de formation pratique : 39.445 EUR;

c) pour les maîtres-assistants nommés ou désignés dans
l'enseignement supérieur de type long : 41.748 EUR;

2° a) pour les chargés de cours et chefs de travaux : 57.467 EUR;

b) pour les professeurs et les chefs de bureau d'études : 70.827
EUR;

3° pour les directeurs de catégories et les directeurs-présidents :
67.988 EUR;

4° a) pour les membres du personnel administratif : 26.265 EUR;

b) pour les membres du personnel auxiliaire d'éducation : 37.163
EUR.

Article 2. - La Ministre de l'Enseignement supérieur, de
l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique est
chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2003.

